

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021/15
SEANCE DU MERCREDI 31 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Trélat, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

PRÉSENTS :

- **Mme LEFEBVRE**, Maire,
- **M. ZENDRON**, **Mme GAGEY**, **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, **M. FRISE**, adjoints au Maire,
- **M. MEBAREK**, Conseiller municipal délégué,
- **Mme CHITESCU**, **Mme LECULEUR**, **Mme VIJOUX**, **M. AUBRY**, **M. BAUCHET**, **Mme COUDERT**, **Mme PICARD**, **M. MACHERAK**, **M. PICARD**, Conseillers municipaux.

ABSENT REPRÉSENTÉ : **M. DEVENDEVILLE** donne pouvoir à **Mme GAGEY**,
Mme CELIN donne pouvoir à **Mme LEFEBVRE**,
Mme COSSIAUX donne pouvoir à **Mme PICARD**.

ABSENT EXCUSÉ :

ABSENT NON EXCUSÉ :

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de convocation : 25 mars 2021
Date d'affichage : 25 mars 2021

M. MEBAREK et **M. Noël AUBRY** ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)
ACTUALISATION DES TARIFS 2022

Madame le Maire de Rubelles expose les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration et d'application par le Conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Expose :

Votée par les parlementaires dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et s'inscrivant dans le Grenelle de l'Environnement, la TLPE est un outil permettant de doter les communes d'un moyen de réguler l'affichage publicitaire sur leur territoire afin de :

- Freiner la prolifération des panneaux,
- Réduire la dimension des enseignes,
- Lutter contre la pollution visuelle,
- Améliorer le cadre de vie.

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble de la commune.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, la délibération du 1er juin 2017 n°2017-33 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2022 s'élèvera ainsi à + 0,00 % (source INSEE).

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

VU la délibération n° 2017/33 du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 2017 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

VU le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022.

CONSIDERANT que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une TLPE frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

CONSIDERANT que la taxe s'applique à tous les supports fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de trois catégories :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les préenseignes.

CONSIDERANT que sont exonérés de plein droit les dispositifs suivants :

- Supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Supports relatifs à la localisation de professions réglementées,

- Supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui y est proposé
- Supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré,
- Les enseignes, si la somme de leurs superficies correspond à une même activité et apposées sur un immeuble ou de façon contiguë sur un immeuble est inférieure ou égale à 7m², ne sont pas assujetties à la TLPE, sauf délibération contraire de la collectivité.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas appliquer l'exonération de plein de droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DECIDE** d'exonérer, en application de l'article L2333-8 du CGCT, :
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
 - les dispositions publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- **DECIDE** de fixer les tarifs (art. L.2333-9 du CGCT) à :

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) | |
|--|---|--|---|--|---|--|
| superficie entre 0 m ² et 12 m ² | superficie entre 12m ² et 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² |
| 16.20 €/m ² | 32.40 €/m ² | 64.80 €/m ² | 16.20 €/m ² | 32.40 €/m ² | 48.60 €/m ² | 97.20 €/m ² |

- **DECIDE** de fixer et d'appliquer les tarifs majorés (art. L2333-10 du CGCT) à :

| Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes : | | | | | | |
|--|---|--|---|--|---|--|
| Communes de moins de 50 000 habitants à un EPCI de 50 000 habitants et plus | | | | | | |
| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) | | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) | |
| superficie entre 0 m ² et 12 m ² | superficie entre 12m ² et 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² | superficie inférieure ou égale à 50m ² | superficie supérieure à 50m ² |
| 21.40 €/m ² | 42.80 €/m ² | 85.60 €/m ² | 21.40 €/m ² | 42.80 €/m ² | 64.20 €/m ² | 128.40 €/m ² |

- **DECIDE** d'indexer automatiquement les tarifs de la taxe dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année ;
- **DECIDE** de donner tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DECIDE** de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le 31 mars 2021

Le Maire,

Françoise LEFEBVRE



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet.

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.